



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Commission départementale de préservation  
des espaces naturels agricoles et forestiers

Service Urbanisme, Aménagement et Risques  
Secrétariat de la commission  
Réf. : SUAR/ANCO/AV – 171-2020

**Direction départementale  
des territoires**

Angers, le **11 SEP. 2020**

Affaire suivie par : Anne VALLÉE  
Tél : 02 41 86 63 15  
[anne.vallee@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:anne.vallee@maine-et-loire.gouv.fr)

**Objet :** Notification avis CDPENAF  
du 4 septembre 2020

Madame la Vice-Présidente,

Vous avez transmis pour avis, au secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le dossier d'arrêt de projet du plan local d'urbanisme de Gennes-Val-de-Loire.

Au cours de sa réunion du 4 septembre 2020, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières mentionné à l'article L112-1-1 du code rural les avis suivants :

◆ au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme relatif aux extensions et annexes des habitations de tiers en zones A et N, un avis favorable sous réserve de :

- réglementer la hauteur des abris pour animaux ;
- préciser que les « abris pour animaux non liés à une activité agricole professionnelle seront autorisés sous conditions » ;
- réduire la hauteur des constructions en zone d'accueil des activités économiques (Ay) à 12 mètres afin de limiter l'impact paysager et d'être en cohérence avec les règles de la zone Uy.

◆ au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme relatif à la délimitation des secteurs de taille et de capacité limitée « STECAL », un avis favorable sous réserve de :

- pour les secteurs At & Nt à vocation de tourisme, limiter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions autorisées à 250 m<sup>2</sup> par secteur ;
- limiter la taille des secteurs At du « Marchais Bouchet » (5 ha) et du « Prieuré » (1,3 ha) et réduire l'emprise au sol autorisée ;

**Mme Sophie METAYER**  
**Vice-Présidente de la CA Saumur-Val-de-Loire**  
**Chargée de l'aménagement du territoire**  
**1 rue du Maréchal Leclerc**  
**49408 SAUMUR Cedex**

- limiter la taille des secteurs Aya de « la Pagerie » et du « Piroir » aux espaces bâtis;
- limiter la taille du STECAL Ay « Marchais Platte » (Chenehutte) aux espaces déjà urbanisés ;
- n'autoriser que les constructions liées aux activités existantes dans les STECAL Ay et NI afin de permettre leur évolution, sans autoriser de nouvelles installations ;
- dans les STECAL Ngv (gens du voyage) et Ne (équipements), limiter l'emprise au sol autorisée ;
- présenter chaque STECAL dans le rapport de présentation et délimiter leur emprise au strict besoin ;
- préciser les règles d'emprise au sol en zone NI.

◆ le territoire communal est en parti couvert par des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP). Cependant, l'INAO n'a pas été consulté sur ce dossier et la commission n'a donc pas pu se prononcer au titre de l'article L 112-1-1 du code rural relatif à l'atteinte substantielle des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP). Aussi, si après consultation de l'INAO, il apparaissait que le projet porte atteinte à ces secteurs, **il conviendrait alors de le soumettre à l'avis conforme de la CDPENAF.**

Il conviendra de joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

Je vous prie de croire, Madame la Vice-Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires adjointe  
Présidente de la commission**



**Morgan PRIOL**

Copie : *Mme le Maire de Gennes-Val-de-Loire*  
*mairie@gennesvaldeloire.fr*